

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-096A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié - Notifié le 29/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-096A SEANCE du 13 DECEMBRE 2023

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - Délégations de service public (1.2).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapports d'activités 2022 présentés par les délégataires des services publics locaux et par les co-contractants de contrat de partenariat.

NOTE SUCCINCTE

En application de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à prendre acte des rapports d'activités présentés par les délégataires des services publics locaux, et par les cocontractants de contrats de partenariat, après examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cette dernière s'est réunie le 22 novembre 2023 pour examiner les rapports d'activités 2022 suivants :

- Rapport d'activités 2021-2022 du délégataire du service public de la restauration municipale scolaire et municipale (ELIOR),
- Rapport annuel d'activités 2022 du délégataire du service public des marchés alimentaires de Goussainville (Marchés GERAUD),
- Rapport annuel d'exploitation 2022 du Partenariat Public Privé de travaux et d'entretien des installations d'éclairage public, de feux tricolores et des réseaux d'illuminations festives de la Ville (CITEOS).

La synthèse de chaque rapport est jointe à la présente note.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des rapports d'activités présentés par les délégataires des services publics locaux, et par les cocontractants des contrats de partenariat.

Ce dossier ne fait pas l'objet d'un vote.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HELAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufér, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-3, L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à prendre acte des rapports d'activités présentés par les délégataires des services publics locaux, après examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant que ceux-ci ont été examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 22 novembre 2023,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE Unique : PREND ACTE :

- du rapport d'activités 2021-2022 du délégataire du service public de la restauration municipale scolaire et municipale (ELIOR),
- du rapport annuel d'activités 2022 du délégataire du service public des marchés alimentaires de Goussainville (Marchés GERAUD),
- du rapport annuel d'exploitation 2022 du Partenariat Public Privé de travaux et d'entretien des installations d'éclairage public, de feux tricolores et des réseaux d'illuminations festives de la Ville (CITEOS).

La Secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE
(95) 1. n°07

Pour extrait certifié en forme,
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA
(95) 1. n°07

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-096A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T15-56-48.00 (MI250046863)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-096A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapports d'activités présentés par les délégataires des services publics locaux et par les co-contractants de contrat de partenariat
Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DELIB 96 - AG - Rapports d'activités 2022 - Délégataires SPL.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Note de synthèse - RE PPP Citeos 2022.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[Note de synthèse ELIOR 2021-2022.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[Note de synthèse rapport activité 2022 - GERAUD.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 15:56

Date 28/12/23 à 15:56

Date 28/12/23 à 16:00

Par [HETUIN Valérie](#)

Par [HETUIN Valérie](#)

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-097A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié - Notifié le 29/12/2023

Pour le maire

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-097A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Intercommunalité (5.7).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport d'activités 2022 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF).

NOTE SUCCINCTE

En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales :

«Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.»

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.»

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport présenté par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF).

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L. 5211-39,

Considérant qu'il est demandé de prendre acte du rapport d'activités 2022 présenté par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la présentation au Conseil Municipal du rapport d'activités 2022 du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France.

La Secrétaire de séance,
La Maire Adjointe au Maire,
Christiane CHEVAUCHÉ.
(95) - n°01



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA.
(95) - n°01



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-097A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T16-00-11.00 (MI250047184)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-097A-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport d'activités 2022 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF).

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DELIB 97 - AG - Rapport d'activités 2022 - SIGEIF.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Annexe au rapport annuel 2022 SIGEIF.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[RA SigEIF 2022.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/12/23 à 16:00

Par [HETUIN Valérie](#)

Transmis

Date 28/12/23 à 16:00

Par [HETUIN Valérie](#)

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 16:05

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-098A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié - Notifié le 29/12/2023

Pour le maire

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-098A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Intercommunalité (5.7.).

ADMINISTRATION GENERALE - Rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

NOTE SUCCINCTE

En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales :

« Le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement de chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a communiqué à la Ville le rapport d'activités 2022 retraçant les actions engagées et l'avancement des dossiers intercommunaux dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

A titre d'exemples, la CARPF est intervenue pour Goussainville en 2022, dans les domaines suivants :

- **Attractivité économique** (page 24) : un audit de dix zones d'activités a été réalisé dans l'objectif de tester la stratégie de diversification économique retenue ainsi que de définir le potentiel de requalification urbaine. Trois ZAE pilotes ont été choisies pour faire l'objet de propositions d'aménagement et d'un programme opérationnel. Il s'agit de la ZAE La Muette à Garges-lès-Gonesse, la ZI Mitry-Compans et la ZAE du Pont de la Brèche à Goussainville.
- **Etude du Pôle Gare** (page 29) : l'année 2022 est consacrée à la poursuite des études opérationnelles du projet, au lancement de l'étude d'impact environnemental ou encore à l'acquisition par l'EPFIF de terrains essentiels à la concrétisation du projet. En 2023, il est prévu la poursuite de l'étude d'avant-projet, le lancement du concours de maîtrise d'œuvre du parking-relais, les dépôts de l'étude d'impact, le dossier Loi sur l'eau ainsi que le dossier de déclaration d'utilité publique.

- **Etude Bus à haut niveau de service - BHNS** (page 30) : La communauté d'agglomération finance et participe activement à une étude engagée en 2019 par le Département du Val d'Oise visant à l'aménagement de trois lignes de Bus à haut niveau de service (analogues à la ligne 20 mise en service fin 2016), reliant les pôles gares de Goussainville, Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville et Garges/Sarcelles au pôle aéroportuaire (Roissy-pôle ou PIEX, en fonction des lignes). En 2022, les tracés ont été définis et le projet est en phase de concertation.
- **Rayonnement du territoire** (page 34 du rapport) : Participation de la Ville au salon Effervescence le 29 mars 2022.
- **Lutte contre l'habitat indigne** (page 40).
- **Travaux de voirie** (page 46) : requalification de la rue Moinon pour 845 224 € HT, création d'un giratoire et d'îlots directionnels à l'angle de la rue Cugnot et du boulevard du Général de Gaulle, création de pistes cyclables.
- **Amélioration de l'accessibilité des transports en commun et approbation d'un schéma directeur cyclable intercommunal** (page 47)
- **Déchets** (page 55) : « Clean Challenges » organisés dans 4 villes, dont Goussainville.
- **Dispositifs d'inclusion** (page 59) : CITEOS à Goussainville, nouvelle entreprise labellisée RSE Empl'itude, permettant de renforcer les liens entre les entreprises et les partenaires de l'emploi et de l'insertion au bénéfice des habitants. Les entreprises labellisées se sont impliquées et engagées pour 3 ans à réaliser des actions locales en faveur de l'emploi.
- **Au service des habitants** (page 67) : Dans le cadre de sa biennale européenne, l'association ACTA et Roissy Pays de France ont proposé une trentaine de représentations (Journée petite-enfance - Festival Premières Rencontres) dans 7 villes, dont Goussainville.
- **PRIMO, festival d'art de la rue** qui s'est déroulé du 14 septembre au 09 octobre 2022 (page 77). Le festival s'est élargi à 12 communes, dont Goussainville.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufér, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L. 5211-39,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a communiqué à la Ville le rapport d'activité 2022 retraçant les actions engagées et l'avancement des dossiers intercommunaux dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la présentation au Conseil Municipal du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

La Secrétaire de séance,
La Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHÉ.
(95) - n°01

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.
(95) - n°01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-099A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié - Notifié le 29/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-099A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Intercommunalité (5.7).

INTERCOMMUNALITÉ - Présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n° 2 : aménagement du territoire et urbanisme exercice 2017 et suivants dans le cadre du contrôle de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

NOTE SUCCINCTE

Par courrier reçu le 21 mars 2022 puis le 7 juin 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L.211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- le 1^{er} rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines (Celui-ci a fait l'objet de sa présentation au Conseil Municipal du 27 septembre 2023),
- le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'entretien de début de contrôle pour le second rapport, s'est tenu le 28 juin 2022, en présence de Monsieur Pascal DOLL, Président de la CARPF.

L'instruction a été menée à partir de cette date. Elle a été clôturée par l'entretien de fin d'instruction organisé le 24 novembre 2022.

Délibérant en sa 5^e section, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a adopté le rapport d'observations provisoires consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme - exercices 2017 et suivants), qui a ainsi été notifié à Monsieur Pascal DOLL, le 27 décembre 2022.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, disposait, conformément à l'article L.243-2 du Code des juridictions financières, d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour formuler ses remarques sur ce rapport d'observations provisoires. La communauté d'agglomération a ainsi transmis ses remarques à la Chambre par courrier du 2 février 2023.

Par courrier du 11 mai 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération (cahier n° 2 : aménagement du territoire et urbanisme - exercices 2017 et suivants). Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe une réponse écrite à ces observations définitives. Compte tenu de l'absence d'observations dans ce rapport il n'y avait pas lieu d'adresser au greffe une réponse écrite.

Enfin, la chambre a notifié à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le document final en date du 30 juin 2023.

A l'issue de son contrôle des comptes et de gestion, la chambre formule une recommandation concernant la régularité. En application des dispositions de l'art. L. 302-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'agglomération doit soumettre chaque année au conseil communautaire un bilan annuel présentant pour chaque commune la comparaison entre les objectifs annuels de construction de logements inscrits au PLHi et les résultats de l'exercice écoulé. Pour répondre à cette obligation, l'agglomération a engagé un bilan à mi-parcours du PLHi en 2023. Le document sera présenté au CRHH (Communauté Régional de l'Habitat et de l'Hébergement) avant fin 2023 et fera l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport a été communiqué aux membres du conseil communautaire et inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 21 septembre 2023. Il en a été pris acte par délibération n°23.184 du 21 septembre 2023.

Enfin, il est précisé à l'article L.243-8 du même Code : *« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »*

Ce document est donc joint à la présente note de présentation.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France n°2023-0024R, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n° 2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe,
- de charger le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de juridictions financières et notamment son article L.243-8,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France n° 23.184 du 21 septembre 2023 prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n° 2 : aménagement du territoire et urbanisme - exercices 2017 et suivants,

Vu la notification par courrier du 19 octobre 2023 à Monsieur le Maire de Goussainville, du rapport d'observations définitives, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France (cahier n° 2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants),

Considérant que, conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières le rapport d'observations définitives est transmis par la Chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle et que ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE 1er : PREND ACTE de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France (cahier n° 2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 : Charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,
Christiane CHEVALIERE.
(95) - n° 01



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-099A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T16-09-53.00 (MI250047432)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-099A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : INTERCOMMUNALITÉ - Présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n 2 : aménagement du territoire et urbanisme exercice 2017 et suivants dans le cadre du contrôle de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 99 - INTERCO - CRC - Cahier 2 Multicanal : Non
CARPF.PDF

Pièces jointes :

Rapport CRC - CARPF - Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation
Cahier 2.PDF



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/12/23 à 16:09

Par HETUIN Valérie

Transmis

Date 28/12/23 à 16:09

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 16:14

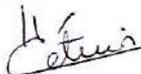
Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-100A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié - N° 13112 de 29/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-100A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Transformation de postes (4.1.2.).

RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois - Transformations de postes.

NOTE SUCCINCTE

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant transformation de postes doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi transformé,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heures.

Afin de permettre l'évolution de certains métiers, il convient de **transformer** les postes suivants :

- L'ambition politique de la collectivité qui est de développer et garantir des relations étroites avec les partenaires institutionnels conduit à transformer le poste de chargé de missions transversales en **chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG)**.

Sous la hiérarchie de la DGA Solidarité et proximité le (la) chargé(e) de coopération CTG contribue à la définition du projet de territoire et met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation du territoire.

- L'équipe régie technique sport-environnement composée de 4 agents est réattribuée à la Direction des sports, suite à la récente restructuration de la direction cadre de vie et mobilité.

Le service des sports est gestionnaire de la programmation de l'usage des terrains extérieurs et du contrôle des équipements sportifs intérieurs. Cette intégration permettra une plus grande cohérence de l'activité du service et une meilleure circulation de l'information et de prise de décision pour l'entretien des terrains extérieurs et le contrôle des équipements sportifs extérieurs. Aussi, il convient de transformer les postes d'agent d'entretien régie technique sport environnement en **agent technique polyvalent des installations sportives**.

TRANSFORMATION				
Ancien Emploi	Nouvel Emploi	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
Chargé(e) de missions transversales	Chargé(e) de coopération Convention territoire Global (CTG)	Attaché territorial, attaché principal, rédacteur, rédacteur principal 2 ^{ème} classe, rédacteur principal 1 ^{ère} classe	TC	1
Agent(e) d'entretien régie technique sport	Agent(e) technique polyvalent des installations sportives	Adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{ème} , adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TC	4

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette modification du tableau des emplois.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufur, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88- 145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-DCM-144A du 20 décembre 2017 modifiée, créant le tableau des emplois de la Commune de Goussainville,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que la délibération portant transformation de postes doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi transformé,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heures,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE, à compter du 14 décembre 2023, de la transformation des emplois suivants :

Emplois		Grades	Temps de travail	Nombre de postes
TRANSFORMATION				
Ancien Emploi	Nouvel Emploi	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
Chargé(e) de missions transversaux	Chargé(e) de coopération Convention territoire Global (CTG)	Cadre d'emplois des Attachés territoriaux	TC	1
Agent(e) d'entretien régie technique sport	Agent(e) technique polyvalent des installations sportives	Cadre d'emploi des adjoints techniques	TC	4

ARTICLE 2 : PRECISE que

• Le **Chargé(e) de coopération Convention territoire Global (CTG)** contribue à la définition du projet de territoire et met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation d'un territoire.

L'accès au poste est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 6 (Bac + 3) minimum ou d'expériences significatives équivalentes. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois d'emplois des Ingénieurs, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité

• **L'Agent(e) technique polyvalent des installations sportives** aura pour activité principale l'entretien des terrains extérieurs et le contrôle des équipements sportifs extérieurs.
L'accès au poste est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP) minimum ou d'expériences significatives équivalentes. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des adjoints techniques, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DECIDE, à compter du 14 décembre 2023, de la suppression des emplois suivants :

- 1 poste Chargé(e) de missions transversales,
- 4 postes Agent(e) d'entretien régie technique sport.

La Secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Christiane GILLET
(95) - n° 1

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.
(95) - n° 1

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-100A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T16-11-59.00 (MI250047473)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-100A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois
- Transformations de postes

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.2. transformation de poste

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 100 - RH - Modif tableau des emplois - Transformations de postes.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/12/23 à 16:11

Per HETUIN Valérie

Transmis

Date 28/12/23 à 16:11

Per HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 16:17

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-101A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié Notifié le 29/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,

le Rédacteur
Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-101A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Régime Indemnitare (4.5).

RESSOURCES HUMAINES - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Précisions quant aux modalités de suppression et de retenues du RIFSEEP concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA).

NOTE SUCCINCTE

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) permet de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE).

A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Par délibération du 20 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2023.

Un régime d'absence a été intégré dans le calcul de l'IFSE pour lutter contre l'absentéisme qui a été rediscuté avec les partenaires sociaux et qu'il convient de préciser.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification suivante à l'article 4 « Modalités de suppression et de retenues » de la délibération susvisée ainsi rédigée :

« En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service et congé de maladie professionnelle, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire non imputable au service, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, et une partie des autorisations d'absence, le régime indemnitaire est suspendu.

Les seules autorisations spéciales d'absence, ne donnant pas lieu à une suspension du régime indemnitaire sont les suivantes :

- Autorisation d'absence pour raisons familiales :
 - o Décès de l'enfant
 - o Décès d'un proche (parents, beaux parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, petits enfants)
 - o Aménagement horaires de travail pendant la grossesse
 - o Naissance
 - o Mariage
 - o Rentrée scolaire
 - o Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie grave d'un enfant
- Autorisation d'absence liée à la vie courante :
 - o Don du sang, de plaquettes, de plasma
 - o Participation à un concours ou à un examen professionnel
- Autorisation d'absence liée à des motifs civiques :
 - o Participation aux jurys d'assise
 - o Journée de défense et de citoyenneté
 - o Activité dans la réserve opérationnelle
 - o Sapeurs-pompiers volontaires

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Les agents en temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement. »

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufér, M. KINGUE MBANGUE François,

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2022-DCM-108A en date du 20 Décembre 2022, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 4 octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 4 relatif aux modalités de suppression et de retenue de délibération n° 2022-DCM-108A en date du 20 Décembre 2022,

Considérant qu'il convient de rappeler que dans la mesure où une autorisation d'absence entraîne une absence de service fait, elle peut, si l'assemblée délibérante le décide, avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires accordés à l'agent (CE n° 274628, 12 juillet 2006),

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions quant aux autorisations spéciales d'absence concernées par la suspension du régime indemnitaire,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er}

L'article 4 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

« En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service et congé de maladie professionnelle, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire non imputable au service, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, et une partie des autorisations d'absence, le régime indemnitaire est suspendu.

Les seules autorisations spéciales d'absence, ne donnant pas lieu à une suspension du régime indemnitaire sont les suivantes :

- Autorisation d'absence pour raisons familiales :
 - o Décès de l'enfant
 - o Décès d'un proche (parents, beaux parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, petits enfants)
 - o Aménagement horaires de travail pendant la grossesse
 - o Naissance
 - o Mariage
 - o Rentrée scolaire
 - o Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie grave d'un enfant

- Autorisation d'absence liées à la vie courante :
 - o Don du sang, de plaquettes, de plasma
 - o Participation à un concours ou un examen professionnel

- Autorisation d'absence liées à des motifs civiques :
 - o Participation aux jurys d'assise
 - o Journée de défense et de citoyenneté
 - o Activité dans la réserve opérationnelle
 - o Sapeurs-pompiers volontaires

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Les agents en temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement. »

ARTICLE 2

Les autres articles de la délibération susvisés restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

La Secrétaire de séance,
La Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdraziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-101A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T16-13-43.00 (MI250047508)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-101A-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : RESSOURCES HUMAINES - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Précisions quant aux modalités de suppression et de retenues du RIFSEEP concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA).

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 101 - RH - RIFSEEP - Précisions sur modalités de suppression et retenues - ASA.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 16:13

Date 28/12/23 à 16:13

Date 28/12/23 à 16:19

Par HETUIN Valérie

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-102A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié - Notifié le 29/12/2023

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-102A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FINANCES LOCALES - Divers (7.10.).

VIE ASSOCIATIVE - FINANCES - Subvention exceptionnelle à l'AFM TÉLÉTHON

NOTE SUCCINCTE

L'Association française contre les myopathies (AFM Téléthon), créée en 1958, se positionne comme une force motrice dans la lutte contre les maladies neuromusculaires. Chaque année, elle organise le Téléthon, un événement caritatif d'ampleur nationale, visant à collecter des fonds pour financer ses missions variées.

L'AFM Téléthon poursuit une stratégie d'intérêt général, catalysant l'innovation scientifique, médicale et sociale. Les bénéfices de ces avancées s'étendent au-delà des maladies rares, touchant également les personnes en situation de handicap et contribuant à faire progresser l'ensemble du domaine médical.

Dans le contexte spécifique de la ville de Goussainville, l'engagement envers l'inclusion et la prise en charge des personnes en situation de handicap occupe une place prépondérante. La municipalité s'efforce de créer un environnement urbain accessible à tous, favorisant ainsi une participation équitable de chaque citoyen à la vie communautaire.

Des initiatives locales, en collaboration avec des associations dédiées au handicap, visent à sensibiliser la population sur les enjeux liés au handicap et à encourager une véritable inclusion sociale. Des espaces publics adaptés, des programmes d'accessibilité, et des événements spécifiques contribuent à renforcer le tissu social inclusif de Goussainville.

Dans un effort concerté, la municipalité de Goussainville collabore avec des organisations telles que l'AFM Téléthon pour soutenir les initiatives caritatives et les projets en faveur des personnes en situation de handicap. Cet engagement global reflète la vision d'une ville accessible, solidaire, et résolument tournée vers l'avenir, où chaque résident, indépendamment de ses capacités, peut pleinement participer à la vie de la cité.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la participation financière de la Ville à hauteur de 5 500 € en faveur de l'AFM Téléthon. Ce montant contribuera activement à soutenir les actions caritatives de l'association et renforcera l'impact positif de Goussainville dans la promotion de l'inclusion et du bien-être de ses habitants.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufur, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-DCM-029A du 22 mars 2023, par laquelle le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2023 de la commune et ses annexes,

Considérant l'annexe IV - B1.7 des engagements hors bilan (subventions versées) du budget primitif, dans laquelle une provision de 5.000 € est inscrite,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5.500 €,

Considérant que l'Association française contre les myopathies (AFM Téléthon), créée en 1958, se positionne comme une force motrice dans la lutte contre les maladies neuromusculaires,

Considérant que, chaque année, elle organise le Téléthon, un événement caritatif d'ampleur nationale, visant à collecter des fonds pour financer ses missions variées,

Considérant que l'AFM Téléthon poursuit une stratégie d'intérêt général, catalysant l'innovation scientifique, médicale et sociale. Les bénéfices de ces avancées s'étendent au-delà des maladies rares, touchant également les personnes en situation de handicap et contribuant à faire progresser l'ensemble du domaine médical,

Considérant que, dans le contexte spécifique de la ville de Goussainville, l'engagement envers l'inclusion et la prise en charge des personnes en situation de handicap occupe une place prépondérante,

Considérant que la municipalité s'efforce de créer un environnement urbain accessible à tous, favorisant ainsi une participation équitable de chaque citoyen à la vie communautaire,

Considérant que des initiatives locales, en collaboration avec des associations dédiées au handicap, visent à sensibiliser la population sur les enjeux liés au handicap et à encourager une véritable inclusion sociale,

Considérant que des espaces publics adaptés, des programmes d'accessibilité, et des événements spécifiques contribuent à renforcer le tissu social inclusif de Goussainville,

Considérant que, dans un effort concerté, la municipalité de Goussainville collabore avec des organisations telles que l'AFM Téléthon pour soutenir les initiatives caritatives et les projets en faveur des personnes en situation de handicap.

Considérant que cet engagement global reflète la vision d'une ville accessible, solidaire, et résolument tournée vers l'avenir, où chaque résident, indépendamment de ses capacités, peut pleinement participer à la vie de la cité.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'approuver la participation financière de la Ville à hauteur de 5 500 € en faveur de l'AFM Téléthon.

ARTICLE 2 : DIT que la somme correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal 2023.


La Secrétaire Adjointe
La M^{re} Adjointe au Maire
Christiane STENGAUCHE.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.
(95) - n° 61

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-102A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T16-15-34.00 (MI250047553)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-102A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : VIE ASSOCIATIVE - FINANCES - Subvention exceptionnelle
à l'AFM TELETHON

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 102 - VA - FIN - Subvention
exceptionnelle à AFM
TELETHON.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 16:15

Date 28/12/23 à 16:15

Date 28/12/23 à 16:20

Par HETUIN Valérie

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-103A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié Notifié le 29/12/2023

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-103A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FINANCES LOCALES - Divers (7.10).

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES – Concours de conception de logo pour le dispositif de prévention du harcèlement de rue « Demandez Angela »

NOTE SUCCINCTE

Le dispositif national « Ici demandez Angela » constitue une mesure proactive visant à établir des zones de refuge destinées à protéger la population contre les manifestations de harcèlement de rue.

Cette initiative s'inscrit de manière cohérente dans le cadre de la politique municipale, cherchant à offrir aux citoyens la possibilité de signaler discrètement à des établissements locaux leur sentiment d'insécurité dans l'espace public, tout en facilitant leur accès à un lieu de refuge sécurisé.

L'objectif stratégique de cette démarche consiste à instaurer un réseau étendu de lieux sécurisés à travers la ville, afin de garantir la protection des personnes qui se sentent vulnérables dans les espaces publics.

Le concept de « Demandez Angela » trouve son origine en Angleterre, où il a été lancé pour la première fois dans le cadre d'une campagne de prévention du harcèlement de rue. Depuis, il a été adopté avec succès dans de nombreuses régions du monde, devenant un symbole universel de secours discret pour les victimes de harcèlement.

Goussainville s'est distinguée en tant que pionnière au sein du Val d'Oise en mettant en œuvre le dispositif « Angela ». Actuellement, 140 établissements ont adhéré à cette initiative, soulignant ainsi leur engagement ferme dans la lutte contre le harcèlement de rue.

Pour souligner l'importance de cette démarche, il est pertinent de noter que, dans d'autres villes ayant adopté le dispositif, le nombre de lieux participants a considérablement augmenté, renforçant ainsi l'efficacité du réseau de refuges.

En vue de promouvoir activement la participation citoyenne, un concours de conception de logo a été ouvert à tous les résidents de Goussainville, avec une date limite de soumission des propositions fixée au 31 octobre 2023.

Afin de récompenser le lauréat du concours de création de logo, la municipalité envisage de lui décerner une tablette graphique d'une valeur maximale de 500 €.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de ladite tablette graphique en tant que récompense pour la lauréate du concours de logo « Ici demandez Angela ».

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant le dispositif national « Ici demandez Angela » constitue une mesure proactive visant à établir des zones de refuge destinées à protéger la population contre les manifestations de harcèlement de rue,

Considérant que cette initiative s'inscrit de manière cohérente dans le cadre de la politique municipale, cherchant à offrir aux citoyens la possibilité de signaler discrètement à des établissements locaux leur sentiment d'insécurité dans l'espace public, tout en facilitant leur accès à un lieu de refuge sécurisé,

Considérant que l'objectif stratégique de cette démarche consiste à instaurer un réseau étendu de lieux sécurisés à travers la ville, afin de garantir la protection des personnes qui se sentent vulnérables dans les espaces publics,

Considérant que Goussainville s'est distinguée en tant que pionnière au sein du Val d'Oise en mettant en œuvre le dispositif « Angela »,

Considérant qu'en vue de promouvoir activement la participation citoyenne, un concours de conception de logo a été ouvert à tous les résidents de Goussainville, avec une date limite de soumission des propositions fixée au 31 octobre 2023,

Considérant qu'afin de récompenser le lauréat du concours de création de logo, la municipalité envisage de lui décerner une tablette graphique d'une valeur maximale de 500 €.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE l'acquisition de ladite tablette graphique en tant que récompense pour la lauréate du concours de logo « Ici demandez Angela ».

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires figurent au budget communal.


La Secrétaire de service,
Maire Adjointe au Maire,
Christiane CHEVALCHÉ.


Pour extrait conforme,
Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-103A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T16-17-43.00 (MI250047617)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-103A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES - Concours de conception logo
pour le dispositif de prévention du harcèlement de
rue " Demandez Angela ",

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 103 - Concours de conception logo - Demandez Angela.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 16:17

Date 28/12/23 à 16:17

Date 28/12/23 à 16:23

Par HETUIN Valérie

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-104A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié Notifié le 29/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-104A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FINANCES LOCALES - Décision budgétaire - Autres actes budgétaires (7.1.5.)
FINANCES - Constitution de la provision pour dépréciation des créances douteuses.

NOTE SUCCINCTE

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, sont proposées qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
N-4 et exercices antérieurs	100 %

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **De retenir pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus,**
- **De s'engager à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.**

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulfer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 13 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la ville,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de gestion de la provision pour dépréciation des créances douteuses suite à l'adoption de la nomenclature M57

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBÈRE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1 : DE RETENIR pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
N-4 et exercices antérieurs	100 %

ARTICLE 2 : DE S'ENGAGER à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise et sera publiée sur le site de la ville.

La Secrétaire de séance,
La Adjointe au Maire,

Christiane CHEVALIERE.

Pour être certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.
(95) - n° 1

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-104A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T16-19-10.00 (MI250047642)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-104A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : FINANCES - Constitution de la provision pour dépréciation
des créances douteuses.
Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.5. autres actes budgétaires : transferts de crédits, etc...

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 104 - FINANCES - Constitution Multicanal : Non
provision pour dépréciation créances
douteuses.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 16:19

Date 28/12/23 à 16:19

Date 28/12/23 à 16:23

Per HETUIN Valérie

Per HETUIN Valérie

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-105A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié Notifié le 29/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

H. Hetuin

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-105A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FINANCES LOCALES - Décision budgétaire - Autres actes budgétaires (7.1.5.)
FINANCES - Admission en non-valeur.

NOTE SUCCINCTE

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public, il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrecouvrabilité d'une créance peut trouver son origine dans :

- la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- l'échec des tentatives de recouvrement,
- le refus du maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus).

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables.

Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune (7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur »).

C'est au conseil municipal de décider de l'admission en non-valeur des créances par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le mandat de paiement d'une admission en non-valeur s'impute au compte 6541.

Le mandat de paiement d'une créance éteinte s'impute au compte 6542.

Conformément à la demande du Comptable public du Service de Gestion Comptable de Garges Sarcelles, en date du 15 septembre 2023 :

- L'admission en non-valeur s'élève à la somme de 11 735,46 €,
- La créance éteinte s'élève à la somme de 384,30 €.

Les sommes se répartissent ainsi :

- 2010 : 1 925 €
- 2011 : 2 199,46 €
- 2012 : 2 216,91 €
- 2014 : 649,40 €
- 2015 : 98,54 €
- 2016 : 321 85 €
- 2017 : 2 469,54 €
- 2018 : 159,27 €
- 2019 : 1 695,49 €
- 2022 : 308,70 €
- 2023 : 75,60 €

Les crédits sont disponibles sur le compte nature 6541 « créances admises en non-valeur » et sur le compte nature 6542 « créances éteintes ».

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'accepter :

- **la demande d'admission en non-valeur pour un montant de 11 735,46 €, étant précisé que les crédits sont disponibles au budget communal 2023 au compte nature 6541 « créances admises en non-valeur »,**
- **l'admission en créances éteintes pour un montant de 384,30 €, étant précisé que les crédits sont disponibles au budget communal 2023 au compte nature 6542 « créances éteintes ».**

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulfer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la demande du Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Garges Sarcelles, en date du 15 septembre 2023 d'admettre en non-valeur pour un montant total de 11 735,46 € et d'admettre en créances éteintes pour un montant de 384,30 Euros,

Considérant que toutes les poursuites contentieuses exercées par les services du Service de Gestion Comptable de Garges Sarcelles pour recouvrer ces titres sont restées infructueuses,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la demande d'admission en non-valeur pour un montant de 11 735,46 € et la demande d'admission en créances éteintes pour un montant de 384,30 €.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que les crédits sont disponibles au budget communal 2023 au compte nature 6541 « créances admises en non-valeur » et au compte nature 6542 « créances éteintes ».

ARTICLE 3 : DE DIRE que le Maire et Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise et sera publiée sur le site de la Ville.

La Secrétaire de séance,
La Adjointe au Maire,

Christian CHEVAUCHE.
(95) - n° 01

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA
(95) - n° 01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-106A-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Publie - Valp - le 26/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,
Le Rédacteur
[Signature]

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté. Egalité. Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-106A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FINANCES LOCALES - subventions attribuées aux personnes morales de droit privé (associations) - (7.5.2).

FINANCES - Budget Primitif 2024 - Acomptes des subventions aux associations.

NOTE SUCCINCTE

Avant le vote du Budget Primitif 2024, certains établissements publics et associations ayant des charges de personnel ont besoin de trésorerie.

Il est possible de verser des acomptes en vertu d'une délibération expresse.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement d'un quart des subventions de fonctionnement aux associations, en prenant en référence la subvention N-1. Les associations concernées sont celles qui ont perçu une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € en 2023.

Les établissements publics et les associations concernés sont :

1- Etablissements publics

- C.C.A.S. 300 000 €

2- Associations

- Centre de Formation AVERROES	7 500 €
- COS (Comité des Œuvres Sociales)	47 250 €
- Empreinte	10 000 €
- F.C.G. (Football Club de Goussainville)	27 500 €
- Hand Ball Club	7 500 €
- Tennis Club Municipal de Goussainville	10 000 €
- Eurèka	8 750 €

Cette mesure permet le versement de l'acompte des subventions aux associations dès la notification de la présente délibération.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser ces versements.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufér, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants.

Considérant qu'avant le vote du Budget Primitif 2024, certains établissements publics et associations ayant des charges de personnel ont besoin de trésorerie.

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement d'un quart des subventions de fonctionnement aux associations dont le montant perçu sur l'année 2023 est supérieur à 23 000 €.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBERE et à l'Unanimité.

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de verser avant le vote du budget primitif 2024, les acomptes suivants :

1- Etablissements publics

- C.C.A.S. 300 000 €

2- Associations

- Centre de Formation AVERROES 7 500 €
- COS (Comité des Œuvres Sociales) 47 250 €
- Empreinte 10 000 €
- F.C.G. (Football Club de Goussainville) 27 500 €
- Hand Ball Club 7 500 €
- Tennis Club Municipal de Goussainville 10 000 €
- Eurêka 8 750 €

ARTICLE 2 : INDIQUE que le réajustement s'effectuera sur les versements suivants et notamment lors du vote du Budget Primitif 2024.

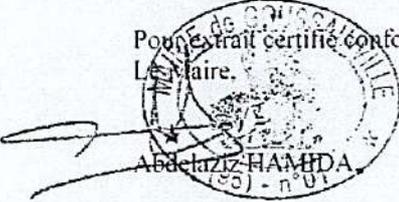
ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à intervenir aux conventions qui devront être signées avec les associations qui perçoivent une subvention supérieure à 23 000 € (Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

La Secrétaire de l'arrêté,
La Vice-adjointe au Maire
Christiane CHEVALIERE
(95) - n° 01



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA
(95) - n° 01



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-106A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-26T11-22-22.00 (MI249991866)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-106A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : FINANCES - Budget Primitif 2024 - Acomptes des sub
aux associations.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attribuées aux personnes morales de droit privé (associations...)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIBERATION 106 - BP 2024 -
Acomptes subventions aux
associations.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 26/12/23 à 11:22

Date 26/12/23 à 11:22

Date 26/12/23 à 11:27

Par IMZIL Fadwa

Par IMZIL Fadwa

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-107A-DE
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024
public - Nsh'ic' le 02/01/2024

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-107A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FINANCES - Décisions budgétaires - Autres actes budgétaires (7.1.5).

FINANCES - Budget primitif 2024 - Autorisation du conseil municipal donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement.

NOTE SUCCINCTE

Afin de permettre aux différents services municipaux d'assurer la continuité de leurs missions lorsque le vote du budget n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier de l'année, le législateur a mis en place des dispositions tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

La section de fonctionnement :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

La section d'investissement :

En application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, sur autorisation du conseil municipal et jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette.

Mandatement du capital de la dette :

L'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, sans considération de montant.

Les crédits correspondants à ces différentes dépenses seront inscrits au budget primitif lors de son adoption en section de fonctionnement et d'investissement.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à engager, à liquider et à mandater, sur les chapitres suivants, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 (budget primitif plus décision modificative et hors reste à réaliser), selon le tableau ci-dessous.
- de préciser que les crédits seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption.

chapitre	Total budget 2023	¼ du budget
20 – immobilisations incorporelles	1 211 955,00	302 988,75
21 – immobilisations corporelles	12 921 564,05	3 230 391,01
23 – immobilisations en cours	1 505 306,00	376 326,50
27 – immobilisations financières	50 000,00	12 500,00
investissement	15 688 825,05	3 922 206,26

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et principalement son article 69,

Considérant que cette possibilité nécessite une autorisation préalable de l'organe délibérant,

Considérant que le budget 2024 de la Ville sera voté en 2024.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, à liquider et à mandater, sur les chapitres suivants, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 (budget primitif plus décision modificative et hors reste à réaliser), selon le tableau ci-dessous :

chapitre	Total budget 2023	¼ du budget
20 – immobilisations incorporelles	1 211 955,00	302 988,75
21 – immobilisations corporelles	12 921 564,05	3 230 391,01
23 – immobilisations en cours	1 505 306,00	376 326,50
27 – immobilisations financières	50 000,00	12 500,00
investissement	15 688 825,05	3 922 206,26

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise et sera publiée sur le site de la Ville.

La Secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,
Christiane CHEVAUCHE.


Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Abdelaziz EL MILLA.


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-107A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-01-02T16-38-15.00 (MI250090441)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-107A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : FINANCES - Budget Primitif 2024 - Autorisation du conseil municipal donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement.
Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgétaires
7.1.5. autres actes budgétaires : transferts de crédits, etc...

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 107 - FINANCES - BP 2024 - Multicanal : Non
Autorisation CM au Maire - Dépenses
invest.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/01/24 à 16:38

Par HETUIN Valérie

Transmis

Date 02/01/24 à 16:38

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 02/01/24 à 16:45

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-108A-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Publié - Notifié le 26/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

[Signature]
Le Rédacteur
En Chef

« REPUBLIQUE FRANCAISE - Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-108A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FINANCES - Décisions budgétaires (7.1).

FINANCES - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe.

NOTE SUCCINCTE

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Instauré au 01 janvier 2015 dans le cadre des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales précitées. Il constitue l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire au 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable pour la commune sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget principal et le budget annexe Baux commerciaux.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies, dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée).
- En matière de fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de voter des crédits pour dépenses imprévues à hauteur de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Un prérequis pour présenter un compte financier unique.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire et la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'actes budgétaires et du PES budget, opérationnelle sur la commune depuis le 04 février 2021).

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'adopter à compter du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature, pour le budget principal et le budget annexe Baux commerciaux,**
- **D'autoriser le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants.

Vu l'article 106III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57.

Vu la délibération n° 2022-DCM-060A en date du 22 juin 2022, relative au passage à la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2023.

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du référentiel M57 en date du 16 juin 2023, en pièce jointe à la présente délibération.

Considérant que le prestataire n'a pas été en mesure d'appliquer le changement de nomenclature budgétaire et comptable du Budget Principal de la Ville, par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que cette norme comptable M57 s'appliquera à tous les budgets de la commune, gérés actuellement en M14.

Considérant que l'adoption du référentiel M57 est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité.

ARTICLE 1 : D'ADOPTER à compter du 01 janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature, pour le budget principal et le budget annexe Baux commerciaux

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DE DIRE que le Maire et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise et sera publié sur le site de la ville.

La présente délibération de séance,
Adjointe au Maire,
Christiane CHEVALÉCHÉ.
(95) - n/01

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-108A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-26T11-19-11.00 (MI249991803)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-108A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : FINANCES - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DELIBERATION 108 - Adoption référentiel budgétaire comptable M57 - au 1er janvier 2024.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/12/23 à 11:19

Par IMZIL Fadwa

Transmis

Date 26/12/23 à 11:19

Par IMZIL Fadwa

Accusé de réception

Date 26/12/23 à 11:25

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-109A-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Publié - Notifié le 26/12/23

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Par délégué de signature,
Le Rédacteur

[Signature]
~~SEBASTIEN MAZILL~~

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-109A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FINANCES LOCALES - Décisions budgétaires - Autres actes budgétaires (7.1.5).
FINANCES - Adoption du règlement budgétaire et financier.

NOTE SUCCINCTE

Un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Celui-ci formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Il a pour objet de préciser les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier ci-annexé,
- De déléguer au Maire, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (Dans ce cas, le maire est tenu d'informer le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance).

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la délibération n° 2023-DCM-107A en date du 13 décembre 2023 validant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière.

Considérant que ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable,

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits.

Considérant qu'ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBÈRE et à l'Unanimité.

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement budgétaire et financier

ARTICLE 2 : PRECISE que, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil municipal décide de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise et sera publiée sur le site de la ville.

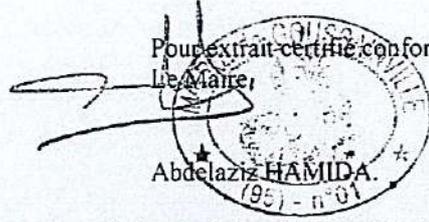
La Secrétaire de séance,
Le Maire Adjoint

Christiane CHEVAUCHE.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-109A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-26T11-20-55.00 (MI249991858)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-109A-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : FINANCES - Adoption du règlement budgétaire et fina

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.5. autres actes budgétaires : transferts de crédits, etc...

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DELIBERATION 109 - Adoption
règlement budgétaire et financier.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[RBF - VF .PDF](#)

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/12/23 à 11:20

Par [IMZIL Fadwa](#)

Transmis

Date 26/12/23 à 11:20

Par [IMZIL Fadwa](#)

Accusé de réception

Date 26/12/23 à 11:27

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-110A-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Publié - Notifié le 26/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,
Le Rédacteur
[Signature]

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-110A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FINANCES LOCALES - Divers (7.10).

FINANCES - Fixation de la durée d'amortissement des biens Plan comptable M57 - Règles et durées d'amortissement en M57.

NOTE SUCCINCTE

Selon l'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public, le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif. Ces dispositions ont pour objectifs d'améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui précise et fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains autres que les terrains de gisement,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition,
- des immeubles non productifs de revenus.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement, à l'exception des biens culturels et historiques et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national,

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires.

Immobilisations incorporelles Amortissement linéaire au prorata temporis	Durée d'amortissement	Durée actuelle
Frais d'études, d'élaboration de modification et de révisions des documents d'urbanisme	10	5
Logiciels applicatifs, progiciels	5	2
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5	5
Frais de recherches et de développement	5	5

Subventions d'équipement Amortissement linéaire au prorata temporis	Durée d'amortissement	Durée actuelle
Subventions d'équipement versées organismes publics	15	15
Subventions d'équipement versées organismes privés	5	5
Subventions d'équipement versées biens mobiliers, matériels et études	5	-
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou installations	30	-
Subventions d'équipement versées financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	40	-

Immobilisations corporelles Amortissement linéaire au prorata temporis	Durée d'amortissement	Durée actuelle
Voiture neuve	5	5
Voiture ou camion d'occasion	4	-
Autres matériels de transports (véhicules de plus de 3,5tonnes, mini-camion, remorque, tracteur, camions, et bennes)	10	10
Autres matériels de transports (triporteurs, motos, vélos et trottinettes)	5	5
Matériel informatique	4	3
Autres matériels informatiques de bureau ou électronique (téléphonie, photocopieur et matériel de bureau)	7	7
Autres matériels techniques espaces verts	6	-

Autres installations, matériel technique et outillage techniques	15	15
Equipements sportifs	8	7
Equipements de cuisine	8	7
Matériel électro ménager	6	-
Matériel instrument de musique	7	7
Matériel scénique et audiovisuel	10	-
Matériel d'exposition et d'affichage	5	-
Autres Matériels	6	--
Mobilier	10	7
Installation appareil de chauffage	15	-
Installation de levage - ascenseurs	20	-
Installation d'équipements de garages et ateliers	20	7
Installation de matériel et outillage d'incendie et défense civile (Extincteurs, borne incendie et hydrants)	15	15
Plantations de vivace et bulbes	5	-
Plantation d'arbuste et d'arbre	15	-
Cheptel	7	7
Fonds documentaire	8	-
Immeubles productifs de revenus	50	50
Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieurement immobilisées	15	-
Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieurement immobilisées	5	-
Installations générales, agencements, aménagement des constructions, installations électriques et téléphoniques	15	15
Installation de voirie (mobilier urbain et signalisation, ...)	15	15
Réseaux câblés	15	15
Réseaux d'électrification	15	15
Autres réseaux	15	15
Autres matériel et outillage de voirie	10	10
Instrument de mesure	7	7
Matériel d'ambiance et festif (structure gonflables, illuminations festives, tentes, praticables, podium, tribunes, ...)	10	7
Matériel de signalisation	10	7
Matériel de reproduction de son et d'image	7	7
Matériel pédagogique, culturel et éducatif	8	7
Matériel de soins (table de radiologie, radiologie, scanner,...)	10	7

Immobilisation de Biens de faible valeur : 1 000 € TTC	Durée
Amortissement sur une année unique N+1	d'amortissement
Biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC Les amortissements de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an .	1

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024. Cette disposition implique un changement de

méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis commence à la date de mise en service et la validité du service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,**
- **D'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, l'amortissement de ces biens se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition au 1^{er} janvier de l'année N+1,**
- **D'approuver les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour le budget communal de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.**

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO

Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants.

Vu la délibération n° 2018-DCM-41A du 11 avril 2018 fixant pour chaque catégorie de bien la durée d'amortissement.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Considérant qu'il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les durées d'amortissement pour le budget communal de la Ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBÈRE et à l'Unanimité.

ARTICLE 1 : D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

ARTICLE 2 : D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant au 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 3 : D'APPROUVER les durées d'amortissement du tableau ci-dessous pour le budget communal de la Ville et le budget annexe relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Immobilisations incorporelles Amortissement linéaire au prorata temporis	Durée d'amortissement
Frais d'études, d'élaboration de modification et de révisions des documents d'urbanisme	10
Logiciels applicatifs, progiciels	5
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Frais de recherches et de développement	5

Subventions d'équipement Amortissement linéaire au prorata temporis	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées organismes publics	15
Subventions d'équipement versées organismes privés	5
Subventions d'équipement versées biens mobiliers, matériels et études	5
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou installations	30
Subventions d'équipement versées financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	40

Immobilisations corporelles Amortissement linéaire au prorata temporis	Durée d'amortissement
Voiture neuve	5
Voiture ou camion d'occasion	4
Autres matériels de transports (véhicules de plus de 3.5tonnes, mini-camion, remorque, tracteur, camions, et bennes)	10
Autres matériels de transports (triporteurs, motos, vélos et trottinettes)	5
Matériel informatique	4
Autres matériels informatiques de bureau ou électronique (téléphonie, photocopieur et matériel de bureau)	7
Autres matériels techniques espaces verts	6
Autres installations, matériel technique et outillage techniques	15
Equipements sportifs	8
Equipements de cuisine	8
Matériel électro ménager	6
Matériel instrument de musique	7
Matériel scénique et audiovisuel	10
Matériel d'exposition et d'affichage	5
Autres Matériels	6
Mobilier	10
Installation appareil de chauffage	15
Installation de levage - ascenseurs	20
Installation d'équipements de garages et ateliers	20
Installation de matériel et outillage d'incendie et défense civile (Extincteurs, borne incendie et hydrants)	15

Immobilisations corporelles Amortissement linéaire au prorata temporis	Durée d'amortissement
Plantation d'arbuste et d'arbre	15
Cheptel	7
Fonds documentaire	8
Immeubles productifs de revenus	50
Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieurement immobilisées	15
Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieurement immobilisées	5
Installations générales, agencements, aménagement des constructions, installations électriques et téléphoniques	15
Installation de voirie (mobilier urbain et signalisation, ...)	15
Réseaux câblés	15
Réseaux d'électrification	15
Autres réseaux	15
Autres matériel et outillage de voirie	10
Instrument de mesure	7
Matériel d'ambiance et festif (structure gonflables, illuminations festives, tentes, praticables, podium, tribunes, ...)	10
Matériel de signalisation	10
Matériel de reproduction de son et d'image	7
Matériel pédagogique, culturel et éducatif	8
Matériel de soins (table de radiologie, radiologie, scanner, ...)	10

Immobilisation de Biens de faible valeur : 1 000 € TTC Amortissement sur une année unique N+1	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC Les amortissements de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an .	1

ARTICLE 4 : DIT que le Maire et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise et sera publiée sur le site de la ville.

La Secrétaire de séance,
La Maire Adjointe au Maire
Christian CHEVAUCHE.
(95) - n° 01

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire.
Abdelaziz HAMIDA
(95) - n° 01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-110A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-26T11-16-34.00 (MI249991686)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-110A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : FINANCES - Fixation de la durée d'amortissement des biens Plan comptable M57 - Règles et durées d'amortissement en M57.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIBERATION 110 - Fixation durée amortissement M57.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/12/23 à 11:16

Par IMZIL Fadwa

Transmis

Date 26/12/23 à 11:16

Par IMZIL Fadwa

Accusé de réception

Date 26/12/23 à 11:21

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-111A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

public Notifié le 29/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-111A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : FINANCES - Divers (7.10).

ENVIRONNEMENT - Contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique pour la récupération de certificats d'économie d'énergie (CEE) lors de la rénovation et modernisation de l'éclairage public de la Commune.

NOTE SUCCINCTE

Le programme de renouvellement de l'éclairage public avec un passage en LEDs actuellement en cours sur la Commune est source d'économie d'énergie. Ces travaux répondent aux critères d'éligibilités des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Afin que la Ville puisse valoriser les économies d'énergie réalisées sur la Phase 1, incluant le Vieux Pays, et la Phase 2, il est nécessaire de signer un contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique entre CITEOS INGENIERIE, la Commune et la société TEKSIAL

Le dispositif des CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux « pollueurs ». Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients et obtiennent en contrepartie un volume de CEE exprimés en kilowatteurs cumulés actualisés (kWh cumac).

Ce partenariat avec « l'obligé » de CITEOS (la société TEKSIAL) permet la récupération des CEE relatifs aux travaux que la collectivité a menés sur son parc d'éclairage public (phase 1 et phase 2) et de ce fait, une contre participation financière.



Phase	Nombre d'opérations	Coût HT prévisionnel des travaux	Volumes CEE CI en MWh Cumac	Contributions financières versées à la Ville
1	215	201 286,54 €	1 999,50	10 117,47 €
2	448	253 937,28 €	4 166,40	21 831,94 €
Total	663	455 223,82 €	6 165,90	31 949,41 €

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les contrats de partenariat pour la phase 1, incluant le Vieux Pays, et la Phase 2 entre CITEOS INGENIERIE, la Commune et la Société TEKSIAL pour la valorisation et la récupération des Certificats d'Économie d'Énergie,
- D'autoriser le Maire à signer et à exécuter les contrats de partenariat tripartite, ainsi que leurs éventuels avenants.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKHECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie,

Vu la délibération n° 2022-DCM-098A du 16 novembre 2022 portant sur l'avenant 2 du Contrat de Partenariat Public-privé Éclairage Public,

Vu la délibération n°2023-DCM-057A du 14 juin 2023 relative à la demande de subvention dans le cadre du Fonds Vert - Rénovation des éclairages publics,

Considérant que la Collectivité souhaite continuer la transition énergétique sur le territoire en entreprenant des travaux de rénovation énergétique,

Considérant que des dispositifs liés à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) existent,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de signer des contrats de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Collectivité et de les valoriser par le biais de l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les contrats de partenariat pour la phase 1 incluant le Vieux Pays et la Phase 2 entre CITEOS INGENIERIE, la Commune et la Société TEKSIAL pour la valorisation et la récupération des Certificats d'économie d'énergie ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer et à exécuter les contrats de partenariat tripartite, ainsi que leurs éventuels avenants.

La Secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Christiane CHEVAUCHÉ.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-111A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T16-44-17.00 (MI250048448)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-111A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ENVIRONNEMENT - Contrat de partenariat en faveur
l'efficacité énergétique pour la récupération de certificats
d'économie d'énergie (CEE) lors de la rénovation et
modernisation de l'éclairage public de la Commune.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 111 - ENV - Contrat partenariat Multicanal : Non
- récupération de CEE.PDF

Pièces jointes :

Projet contrat citeos -
teksial - phase 1.PDF

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Projet contrat citeos -
teksial - phase 2.PDF

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/12/23 à 16:44

Par HETUIN Valérie

Transmis

Date 28/12/23 à 16:44

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 16:47

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-112A-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Publié - Notifié - le 20/12/2023.

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature, « REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur


COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-112A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Aliénation (3.2).

URBANISME - Cession amiable de la parcelle cadastrée section AH numéro 544 sise à l'angle du 2 rue des Alpes et du 111 avenue des Tilleuls.

NOTE SUCCINCTE

La parcelle, objet de la présente délibération, a été acquise par la Ville en avril 2022, afin de lutter contre l'habitat indigne et mettre fin aux nuisances et d'incivilités générées par l'ancien café (rez-de-chaussée). Ainsi, parmi les trois appartements composant l'ensemble immobilier, l'un d'eux ne correspondait aucunement aux critères de décence et d'habitabilité. L'acquisition du bien par la commune a permis de :

- condamner le logement indigne après avoir réalisé le relogement du ménage l'occupant qui l'occupait.
- mettre un terme au bail de l'exploitant du café (extinction de l'activité). Depuis lors, le voisinage fait état d'une situation apaisée, quand précédemment, la zone pavillonnaire alentours subissaient de nombreuses nuisances.

La commune n'a toutefois pas vocation à conserver l'intégralité du patrimoine bâti et non bâti qu'elle possède et c'est à ce titre qu'est envisagé la cession du bien sis à l'angle du 2 rue des Alpes et du 111 avenue des Tilleuls. La commune a mobilisé les agences immobilières présentes sur le territoire de Goussainville, afin de leur confier la cession de cet ensemble immobilier. La commande était ainsi de proposer des candidats acquéreurs de l'ensemble immobilier (rez-de-chaussée activité et deux logements) autour d'un projet solide.

L'agence immobilière Stéphane Plaza, sis 1 boulevard Salengro à Goussainville, a présenté un acquéreur dont le projet répondait aux attentes de la commune. Cet acquéreur, Monsieur Kara BULENT, est médecin généraliste, d'ores et déjà établi dans la commune de Goussainville et propose de laisser en location les deux appartements existants et d'installer son cabinet médical dans la cellule d'activité.

Comme l'atteste le diagnostic local de santé établi en 2014, la commune de Goussainville peut être qualifiée de désert médical. Effectivement, le diagnostic territorial de la santé indiquait que la densité de l'offre médicale pour mille habitants se situait sous les moyennes du département du Val d'Oise et de la région Île-de-France. Le même diagnostic soulignait la part importante des professionnels de santé âgés de plus de 55 ans dont 60% partirait en retrait dans un délai compris entre 5 et 10 ans. Ainsi, le nombre de praticiens a baissé, complexifiant encore davantage l'accès aux soins des goussainvillois.

Face à cette réalité, l'installation d'un centre de santé représente une réelle opportunité qu'il était nécessaire de saisir. L'offre soumise par Monsieur Kara BULENT et Madame Günay SIRTIKARA, son épouse, se monte à 320 000 € (trois cent-vingt mille euros) frais d'agence inclus. La commission due par la commune au bénéfice de l'agence immobilière Stéphane Plaza se chiffre à la somme de 15 000 €, soit un prix de vente de 305 000 € (trois cent-cinq mille euros) net vendeur.

Le bien aliéné par la commune de Goussainville se compose d'une cellule commerciale, actuellement vide de toute activité, à laquelle s'adjoignent deux logements, le premier de type studio, le deuxième de type trois pièces et bénéficiant de baux pour lesquels les acquéreurs ont manifesté leur volonté de les poursuivre. Le troisième logement, qui avait été aménagé dans une partie de la cellule commerciale a été condamné pour être reconnecté à la cellule commerciale.

Par avis des domaines du 24 novembre 2023, la parcelle cadastrée AH 544, objet de la cession, a été estimée à 440.000 €.

Monsieur Kara BULENT et Madame Günay SIRTIKARA, son épouse, ont confirmé leur volonté d'acquérir le bien objet de la présente délibération par offre d'achat écrite et signée en date du 2 septembre 2023. L'acquisition se fera au nom de la société civile immobilière BLGKARA, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 980 954 614, et dont le siège est sis 8 avenue de Viarnes à Lamorlaye (Oise).

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la cession de la parcelle cadastrée section AH n° 544, d'une superficie totale de 313 m² au prix de 320 000 € (trois cent-vingt mille euros) frais d'agence inclus à la charge de l'acquéreur, hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur, soit 305 000€ net vendeur,
- de prendre connaissance du versement de la somme de 15 000€ (quinze mille euros) de frais d'agence au profit de l'Agence immobilière Plaza de Goussainville, représentée par son dirigeant Aumair Abdul,
- autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyar, Mme ERYIGIT Nulufér, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-14.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal le 27 juin 2018.

Vu l'avis de France Domaine n° 2023-95280-84514, en date du 24 novembre 2023, au prix de 440 000 €.

Considérant le classement de la parcelle cadastrée section AH numéro 544 d'une superficie de 313 m² en zone UG du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que la Commune émet la volonté d'aliéner une partie de son patrimoine non asservi à une mission de service public et relevant du domaine privé.

Considérant que la cession projetée de la parcelle cadastrée section AH numéro 544 alimentera le budget des futures acquisitions.

Considérant le diagnostic local de la santé qui pointe Goussainville comme étant un désert médical.

Considérant que la volonté politique est de remédier à cette situation en favorisant l'implantation d'équipements de services et de soins dédiés à la santé.

Considérant que l'aliénation répond à une offre d'achat soumise par Monsieur Kara BULENT et Madame Günay SIRTIKARA, son épouse, au nom de la Société Civile Immobilière BLGKARA, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne, sous le numéro 980 954 614, et dont le siège est sis 8 avenue de Viarmes à Lamorlaye (Oise), en vue de créer un cabinet médical généraliste avec la présence d'autres confrères (médecins psychologues, etc.).

Considérant que la proposition d'achat signée en date du 2 septembre 2023, par la SCI BLGKARA, propose une acquisition au montant 320 000 € (trois cent-vingt mille euros) frais d'agence inclus à la charge de l'acquéreur, hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Considérant la somme de 15 000 € de frais d'agence au frais de l'acquéreur au profit de l'agence immobilière Plaza de Goussainville.

Considérant que la cession fait l'objet d'une condition suspensive, à savoir le dépôt et l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui acte du changement de destination du commerce en cellule d'activité dédiée à la santé, ainsi que la suppression du 3^{ème} logement.

Considérant que le montant de la cession se justifie au regard du projet d'intérêt général avec l'installation d'un cabinet médical et le volume de travaux à mettre en œuvre pour y aboutir.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBÈRE et par 32 Voix POUR et 1 Abstention.

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section AH numéro 544, sise à l'angle du 2 rue des Alpes et du 111 avenue des Tilleuls à Goussainville, au bénéfice de la Société Civile Immobilière BLGKARA représentée par Monsieur Kara BULENT et Madame Günay SIRTIKARA au prix de 320 000 €

(trois cent-vingt mille euros) frais d'agence à la charge de l'acquéreur, hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur, soit 305 000 € net vendeur.

ARTICLE 2 : PREND CONNAISSANCE du versement de la somme de 15 000 € (quinze mille euros) de frais d'agence au profit de l'Agence Immobilière Plaza de Goussainville, représentée par son dirigeant M. Aumair Abdul, par l'acquéreur.

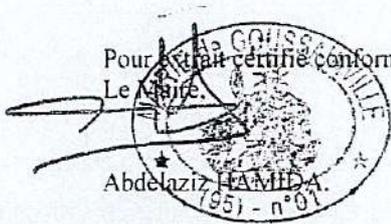
ARTICLE 3 : PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

La Secrétaire de séance,
La 1^{re} Adjointe au Maire,
Christiane CHAÏTCHÉ,
(95) - n° 01



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Abdelaziz HAVIDA,
(95) - n° 01



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-112A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-20T15-00-41.00 (MI249874374)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-112A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME - Cession amiable de la parcelle cadastrée section AH numéro 544 sise à l'angle du 2 rue des Alpes et du 111 avenue des Tilleuls.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.2. Aliénations

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DELIB 112A.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Avis rapport 2023-95280-84514.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[Visualisation cartographique - Géoportail.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/12/23 à 15:00

Par [IMZIL Fadwa](#)

Transmis

Date 20/12/23 à 15:00

Par [IMZIL Fadwa](#)

Accusé de réception

Date 20/12/23 à 15:07

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-113A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié Notifié le 29/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,

le Rédacteur
Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-113A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Acquisitions (3.1).

URBANISME - Acquisition amiable des parcelles cadastrées section ZV numéros 1 et 11, d'une superficie totale de 3 140 m², sises aux lieux-dits Bois du Seigneur et des Fourneaux à Goussainville.

NOTE SUCCINCTE

Pendant plusieurs décennies, le lieu-dit du Bois du Seigneur situé au sud de la commune, n'a fait l'objet d'aucune considération et est devenu un lieu de développement d'activités illicites. Les activités pratiquées (décharges réceptacles de déchets de toutes natures, démantèlement de véhicules entraînant une possible pollution des sols) ont engendré une détérioration de cet espace.

La commune de Goussainville a décidé de remédier à cette situation au travers de la création d'un projet de renaturation. Le futur parc sera destiné à accueillir les Goussainvillois et Goussainvilloises, ainsi que des habitants des communes environnantes dans un poumon vert d'environ 30 hectares, qui offrira un vaste espace de promenade, de jeux destinés aux enfants et de sport. En outre, il est également prévu d'y installer une activité pédagogique tournée vers l'agriculture avec l'aménagement d'un plateau agricole de 5,4 hectares (54 000 m²) dédié au maraîchage, et la création d'une ferme pédagogique.

La programmation du site a reposé sur une concertation menée auprès des habitants en 2022, ainsi que sur la dynamique des sites situés à proximité du projet. Effectivement, ce lieu est d'autant plus stratégique pour la commune qu'il se situe à l'interface de plusieurs projets structurants : AGORALIM, porté par la SEMMARIS, réaménagement des bassins versant du Pré de la Motte, porté par le SIAH, Bus à Haut Niveau de Service.

Pour mettre en œuvre ce projet, une convention a été passée par la société ODC de manière à ce que les travaux puissent être réalisés. Bien que la commune soit en maîtrise foncière de la presque intégralité du site, certaines parcelles restent à acquérir, c'est le cas des parcelles ZV1 et ZV11, objets de la présente délibération.

Les parcelles cadastrées section ZV numéros 1 et 11 et se situent respectivement aux lieux-dits du Bois du Seigneur et des Fourneaux. Leurs superficies sont de 2 670 m² et de 470 m². La réalisation de l'aménagement du Bois du Seigneur est conditionnée par la maîtrise foncière totale du site et en conséquence par l'acquisition des dernières parcelles dont la Commune n'est pas encore propriétaire.

Les propriétaires desdites parcelles sont au nombre de soixante-dix. Afin de faciliter les négociations et échanges entre eux et la Commune, quatre représentants disposant de procurations ont été désignés. Ces quatre représentants dont les identités sont Madame Sophie DABOUI, Messieurs Eric MOREL D'ARLEUX, Xavier ROY et Marc-Henri PINEAU, ont reçu les accords des soixante-deux indivisaires pour céder les parcelles ZV n° 1 et 11 au prix de 9 420 €, au bénéfice de la Commune.

Compte-tenu de l'accord amiable et du montant de l'acquisition inférieur à 180.000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis des Domaines.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **approuver l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section ZV 1 et 11, d'une superficie totale de 3 140 m² au prix de 9 420 € hors droits, les frais de notaire liés à l'acte de vente étant à la charge de l'acquéreur,**
- **autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.**

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 et suivants, L.2121-29 et suivants, et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 27 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-DCM-039A en date du 23 mars 2022, par laquelle la commune a validé le principe de conventionnement avec la société ODC,

Considérant que la Commune porte le projet de création d'un parc urbain d'environ 30 hectares, dont l'aménagement d'une aire agricole de 5,4 hectares,

Considérant que la réalisation de ce projet est conditionnée par la maîtrise foncière complète des parcelles, raison pour laquelle des négociations ont été engagées avec les propriétaires,

Considérant la convention bipartite signée entre la commune de Goussainville et la société ODC,

Considérant que les parcelles cadastrées section ZV n° 1 et 11, dont les superficies respectives sont de 2 670 m² et de 470 m², sont situées en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme,

Considérant que par courriers des 9 septembre 2022 et 16 août 2023, la Ville a fait connaître son intention d'acquérir les parcelles naturelles cadastrées section ZV numéros 1 et 11, intention réitérée par courrier électronique du 20 octobre 2023, aux représentants de l'indivision :

- Madame Sophie DABOUIS, représentant 33 des indivisaires,
- Monsieur Xavier ROY, représentant 2 des indivisaires,
- Monsieur Eric MOREL D'ARLEUX, représentant 16 indivisaires,
- Monsieur Marc-Henri PINEAU, représentant 15 indivisaires,

Considérant que les représentants susnommés de l'indivision, ont accepté les prix et conditions de la vente par courriers électroniques des 30 octobre et 21 novembre 2023,

Considérant que soixante-dix indivisaires ont désigné quatre d'entre eux, à savoir, Madame Sophie DABOUIS, Messieurs Xavier ROY, Eric MOREL D'ARLEUX et Marc-Henri PINEAU pour les représenter lors des phases de négociations et lors de la vente,

Considérant que, compte-tenu de l'accord amiable et du montant de l'acquisition, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis des Domaines,

Considérant que le montant global de l'acquisition est au prix de 9 420 € (neuf mille quatre-cent-vingt euros), hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrés section ZV numéros 1 et 11, sises aux lieux-dits du Bois du Seigneur et des Fourneaux à Goussainville.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition à l'amiable de ces biens pour un montant global de 9 420 € (neuf mille quatre-cent-vingt euros) hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

La Secrétaire du Conseil
La Maire Adjointe au Maire

Christiane CHEVUAUCHE.

Pour être fait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz BAMIQA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-113A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T16-50-23.00 (MI250048549)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-113A-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : URBANISME - Acquisition amiable des parcelles cadastrées section ZV numéros 1 et 11, d'une superficie totale de 3 140 m², sises aux lieux-dits Bois du Seigneur et des Fourneaux à Goussainville.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DELIB 113 - URBANISME - Acquisition ZV 1 et 11.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Visualisation cartographique - Géoportail - ZV 1 et 11.PDF](#)

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 16:50

Date 28/12/23 à 16:50

Date 28/12/23 à 16:54

Par [HETUIN Valérie](#)

Par [HETUIN Valérie](#)

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-114A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié - notifié le 29/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN



« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-114 A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Acquisitions (3.1).

URBANISME - Acquisition amiable des parcelles cadastrées section E numéros 613 et 704, sises à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier entre les communes de Goussainville et de Louvres.

NOTE SUCCINCTE

Dans l'objectif d'œuvrer pour le désenclavement de Goussainville, la commune poursuit ses aménagements routiers. Cet objectif s'est d'ores-et-déjà traduit par la création du rond-point Jacques Chirac, connectant l'avenue des Demoiselles avec la RD 47 en lien avec le Conseil Départemental.

Le désenclavement se poursuit avec la création future d'un barreau routier à l'est de la commune. Ce barreau permettra un accès direct à la francilienne depuis Louvres. Cette connexion s'avère essentielle pour permettre le désengorgement du trafic à Goussainville et offrir aux Goussainvillois un accès facilité aux équipements routiers situés à proximité.

L'ouverture de ce barreau routier, dans le prolongement du boulevard Paul Vaillant Couturier, nécessite l'acquisition des parcelles cadastrées section E numéros 613 et 704, sises au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres. Lesdites parcelles sont les propriétés de la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT).

Les parcelles cadastrées section E n° 613 et 704 ont des superficies respectives de 6 241 m² et 3 289 m².

Par courrier daté du 2 novembre 2023, reçu en mairie le 6 novembre 2023, la société ECT s'est engagée à vendre les parcelles cadastrées section E n° 613 et 704, au profit de la commune de Goussainville au prix de l'euro symbolique.

Compte-tenu de l'accord amiable et du montant de l'acquisition inférieur à 180.000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis des Domaines.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section E numéros 613 et 704 aux superficies respectives de 6 241 m² et 3 289 m², situées au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres, au prix de l'euro symbolique, hors frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.
- autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulfer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, L.2241-1 et suivants,

Vu l'article L.1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux seuils de consultation des Domaines dans le cadre des acquisitions à l'amiable,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Considérant que la commune a pour dessein de créer un axe de communication est-ouest entre les territoires de Goussainville et de Louvres pour fluidifier le trafic routier et réduire les encombrements aux heures de pointes,

Considérant que le projet de création de voie routière, mené entre la commune de Goussainville et le département, devant relier le boulevard Paul Vaillant Couturier à Goussainville à la bretelle d'accès à la route nationale N104 à Louvres, recouvre un intérêt général,

Considérant que l'aménagement de cette voie routière nécessite la maîtrise foncière des parcelles cadastrées E n° 613 et 704, appartenant à la société Enviro-Conseil Travaux (ECT), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 392 244 935,

Considérant que par courrier électronique du 31 juillet 2023, la Ville a fait connaître son intention d'acquérir les parcelles cadastrées section E n° 613 et 704, appartenant à la société ECT,

Considérant que par courrier du 2 novembre 2023, reçu en mairie le 6 novembre 2023, la société ECT propriétaire des parcelles agricoles cadastrées section E numéros 613 et 704, sise lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres, a accepté le principe de cession desdites parcelles au profit de la commune Goussainville au prix de l'euro symbolique, hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que le montant de la transaction ne rend pas nécessaire la sollicitation d'un avis des Domaines,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section E n° 613 et 704, d'une superficie totale de 9 530 m², situées au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres, conformément au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition amiable de ces biens à l'euro symbolique, hors taxes, hors droits d'enregistrement et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

La Secrétaire de séance,
La 1^{re} Adjointe au Maire

Christiane CHEVATCHE.
(95) - n° 01

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.
(95) - n° 01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-114A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T17-04-19.00 (MI250049015)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-114A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME - Acquisition amiable des parcelles cadastrées section E numéros 613 et 704, sises à Louvres, au lieu dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier entre les communes de Goussainville et de Louvres.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 114 - URBANISME - Acquisition E 613 et 704.PDF Multicanal : Non

Pièces jointes :

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

Synthèse état
cadastre.JPG

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/12/23 à 17:04

Par HETUIN Valérie

Transmis

Date 28/12/23 à 17:04

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 17:08

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-115A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié Notaire le 29/12/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature
le Rédacteur
Valérie HETUIN



« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-115A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Acquisitions (3.1).

URBANISME - Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611, sise à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier entre les communes de Goussainville et de Louvres.

NOTE SUCCINCTE

Dans l'objectif d'œuvrer pour le désenclavement de Goussainville, la commune poursuit ses aménagements routiers. Cet objectif s'est d'ores-et-déjà traduit par la création du rond-point Jacques Chirac, connectant l'avenue des Demoiselles avec la RD 47 en lien avec le Conseil Départemental.

Le désenclavement se poursuit avec la création future d'un barreau routier à l'est de la commune. Ce barreau permettra un accès direct à la francilienne depuis Louvres. Cette connexion s'avère essentielle pour permettre le désengorgement du trafic à Goussainville et offrir aux Goussainvillois un accès facilité aux équipements routiers situés à proximité.

L'ouverture de ce barreau routier, réalisé dans le prolongement du boulevard Paul Vaillant Couturier, nécessite l'acquisition de la parcelle cadastrée section E numéro 611, d'une superficie de 6 274 m², sise au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres. Ladite parcelle est la propriété des conjoints COUSYN.

Un accord a été trouvé pour l'acquisition au prix de 10 €/m², soit 62 740 €. Par courrier daté du 16 août 2023, cette proposition a été officiellement présentée à Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire à Louvres, mandataire désignée par les indivisaires.

Par courrier électronique du 7 septembre 2023, Maître Marie-Agnès FIXOIS, transmettait à l'attention de la commune, les accords écrits de Messieurs Philippe COUSYN, Eric COUSYN et de Madame Sylvie VILLEMONT ; accords écrits transmis par eux à l'attention de Maître Marie-Agnès FIXOIS en date du 6 septembre 2023.

Par courrier électronique du 6 novembre 2023, Maître Marie-Agnès FIXOIS, transmettait à l'attention de la commune, les accords écrits de Messieurs Daniel COUSYN et Jean-Pierre COUSYN, accords écrits transmis par eux à l'attention de Maître Marie-Agnès FIXOIS en date du 3 novembre 2023.

Compte-tenu de l'accord amiable et du montant de l'acquisition inférieur à 180.000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis des Domaines.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **approuver l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611 d'une superficie de 6 274 m², située au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres, au prix de 10 €/m² hors droits, frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur et hors indemnités d'éviction agricole,**
- **autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.**

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, et L.2241-1 et suivants,

Vu l'article L.1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux seuils de consultation des Domaines dans le cadre des acquisitions amiable,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Considérant que la Commune a pour dessein de créer un axe de communication est-ouest entre les territoires de Goussainville et de Louvres pour fluidifier le trafic routier et réduire les encombrements aux heures de pointes,

Considérant que le projet de création de voie routière, mené de concert par la commune de Goussainville et le département du Val d'Oise, devant relier le boulevard Paul Vaillant Couturier situé à Goussainville à la bretelle d'accès à la route nationale N104 passant à Louvres, recouvre un intérêt général,

Considérant que l'aménagement de cette voie routière nécessite la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée E n° 611, appartenant à l'indivision COUSYN,

Considérant que par courrier du 16 août 2023, la Ville a fait connaître son intention d'acquérir la parcelle agricole cadastrée section E n°611, appartenant aux consorts COUSYN,

Considérant que par courrier électronique du 6 septembre 2023 envoyé à Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire à Louvres, Messieurs Philippe COUSYN, Eric COUSYN et Madame Sylvie VILLEMONT, propriétaires en indivision de la parcelle agricole cadastrée section E numéro 611, sise lieu-dit de La Borne Jérusalem à Louvres, ont accepté la proposition de la Commune d'acquérir ladite parcelle au prix de 10 €/ m² hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Considérant que par courrier électronique du 3 novembre 2023 envoyé à Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire à Louvres, Messieurs Jean-Pierre COUSYN et Daniel COUSYN, propriétaires en indivision de la parcelle agricole cadastrée section E numéro 611, sise lieu-dit de La Borne Jérusalem à Louvres, ont accepté la proposition de la Commune d'acquérir ladite parcelle au prix de 10 €/ m² hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Considérant que la parcelle cadastrée section E numéro 611 est d'une superficie de 6 274 m², et que l'offre d'achat est d'un montant de 10 €/m², soit une acquisition au prix de 62 740 € hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Considérant que le montant de la transaction ne rend pas nécessaire la sollicitation d'un avis des Domaines,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section E n° 611, d'une superficie de 6 274 m², située au lieu-dit de La Borne Jérusalem à Louvres, conformément au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition amiable de ce bien au prix de 10 €/ m² soit 62 740 € hors taxes, hors droits d'enregistrement, indemnités d'éviction agricole et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

La Secrétaire de séance,
La Adjointe au Maire,

Christiane CHIVVAUCHE.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdalaziz HAMIDA.
(95) - n° 11

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-115A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T17-07-12.00 (MI250049062)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-115A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME - Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611, sise à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier entre les communes de Goussainville et de Louvres.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 115 - URBANISME - Acquisition E 611.PDF Multicanal : Non

Pièces jointes :

Synthèse état
cadastre.JPG

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/12/23 à 17:07

Par HETUIN Valérie

Transmis

Date 28/12/23 à 17:07

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 17:12

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20231213-2023-DCM-116A-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

publié - Notifié le 29/12/2023

GOUSSAINVILLE n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-116A SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Acquisitions (3.1).

URBANISME - Indemnités d'éviction agricole dans le cadre de l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611, sise à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier vers la francilienne.

NOTE SUCCINCTE

Dans l'objectif d'œuvrer pour le désenclavement de Goussainville, la commune poursuit ses aménagements routiers. Cet objectif s'est d'ores-et-déjà traduit par la création du rond-point Jacques Chirac, connectant l'avenue des Demoiselles avec la RD 47 en lien avec le Conseil Départemental.

Le désenclavement se poursuit avec la création future d'un barreau routier à l'est de la commune. Ce barreau permettra un accès direct à la francilienne depuis Louvres. Cette connexion s'avère essentielle pour permettre le désengorgement du trafic à Goussainville et offrir aux Goussainvillois un accès facilité aux équipements routiers situés à proximité.

L'ouverture de ce barreau routier, réalisé dans le prolongement du boulevard Paul Vaillant Couturier, nécessite l'acquisition de la parcelle cadastrée section E numéro 611, d'une superficie de 6 274 m², sise au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres. Ladite parcelle est la propriété des consorts COUSYN.

Cette parcelle faisant l'objet d'un bail rural, une indemnité d'éviction agricole doit être versée aux exploitants en titre, à savoir Messieurs Jean-Pierre COUSYN et Daniel Roger Pierre COUSYN.

Par courrier daté du 16 août 2023, la commune a offert un prix de 1,60 €/m², soit une offre de 10 038,40 € (dix mille trente-huit euros et quarante centimes) à Messieurs Jean-Pierre et Daniel COUSYN exploitants en titre de la parcelle cadastrée section E n° 611, ainsi que stipulé dans l'acte signé sous seing privé le 7 juin 1996.

Par courrier daté du 3 novembre 2023, Messieurs Jean-Pierre et Daniel COUSYN ont accepté le montant de l'indemnité d'éviction agricole d'un montant d'1,60 €/m².

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le versement de l'indemnité d'éviction agricole d'un montant de 10 038,40 € pour la parcelle cadastrée section E numéro 611, sise au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres, correspondant au prix de 1,60 €/m² pour une superficie de 6 274 m²,
- autoriser le Maire à signer l'indemnité d'éviction agricole.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufér, M. KINGUE MBANGUE François.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-1,

Vu la délibération du 24 janvier 2014, par laquelle le conseil municipal de la commune de Louvres a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la parcelle cadastrée section E numéro 611,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-DCM-00A du 13 décembre 2023 par laquelle a été décidé l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611 aux fins de création d'un barreau routier entre les communes de Goussainville et de Louvres,

Considérant que la commune a pour dessein de créer un axe de communication est-ouest entre les territoires de Goussainville et de Louvres pour fluidifier le trafic routier et réduire les encombrements aux heures de pointes,

Considérant que le projet de création de voie routière, mené de concert par la commune de Goussainville et le département du Val d'Oise, devant relier le boulevard Paul Vaillant Couturier situé à Goussainville à la bretelle d'accès à la route nationale N104 passant à Louvres, recouvre un intérêt général,

Considérant que l'aménagement de cette voie routière nécessite la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée E n° 611, appartenant à l'indivision COUSYN,

Considérant que les exploitants en titre de la parcelle numéro 611 de la section E, Messieurs Jean-Pierre et Daniel COUSYN, justifient de leur qualité d'exploitant agricole par la fourniture du bail rural à long terme signé chez Maître FIXOIS le 7 juin 1996 et dans lequel est identifiée ladite parcelle,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE le versement de l'indemnité d'éviction agricole consécutivement à la décision d'acquérir pour partie la parcelle cadastrée section E n° 611, d'une superficie de 6 274 m², situées au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres, au bénéfice de Messieurs Jean-Pierre COUSYN et Daniel COUSYN.

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement d'une indemnité d'éviction agricole de 10 038,40 € (dix mille trente-huit euros et quarante centimes).

La Secrétaire de séance,
La Adjointe au Maire,

Christiane CHEVALLERÉ.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-116A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-28T17-09-23.00 (MI250049084)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20231213-2023-DCM-116A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME - Indemnités d'éviction agricole dans le cadre de l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611, sise à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier vers la francilienne.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 116 - URBANISME - Indemnités éviction agricole - acquisition E 611.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 28/12/23 à 17:09

Date 28/12/23 à 17:09

Date 28/12/23 à 17:14

Par HETUIN Valérie

Par HETUIN Valérie